

## **PROTECTION VOL DE VOS LOCAUX**

### 1<sup>er</sup> NIVEAU : PROTECTION VOL MINIMUM REQUISE

Le magasin doit être muni au minimum des **protections mécaniques** suivantes :

- Les portes d'accès en bois ou métalliques, sauf portes de secours conformes à la réglementation, sont munies de serrure(s) avec au moins deux systèmes de fermeture ou un système de fermeture à ancrage multipoint, étant précisé que les cadenas ne sont pas admis.
- Portes vitrées : ces deux points de fermeture peuvent être constitués d'une serrure plus un taquet, ou une serrure plus une barre transversale anti-casse.
- Portes automatiques vitrées : ces deux points de fermeture peuvent être constitués d'une serrure et du mécanisme de blocage de la porte.

Toutes les autres ouvertures (y compris les portes d'accès de la clientèle) sont solidement maintenues à l'intérieur par au moins deux point(s) de fermeture au total ou d'une barre anti-casse transversale.

Les cabines des stations-services doivent être munies d'au moins une serrure. En l'absence de personnel, les fonds et valeurs ne doivent pas être maintenus dans le local de la station-service.